

Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal N° 2026 – 21 - **DECISION**

Objet : Location d'un garage sis 11 rue Bourle à MARCHIENNES.

Le Maire de Marchiennes,

Vu la délibération n° 03 – 2024 du 05 mars 2024 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention établie entre la commune de Marchiennes et Monsieur DELMOTTE demeurant 34 rue de Lille à MARCHIENNES.

DÉCIDE

Article 1 : Il est décidé d'approuver la convention pour la location du garage situé 11 rue Bourle à Marchiennes.

Article 2 : La convention jointe à la présente décision fixe l'intégralité des obligations des deux parties.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise au Sous-Préfet de Douai, au Responsable du Service de Gestion Comptable et aux intéressés.

Fait à Marchiennes, le 03 février 2026

Le Maire,
Laurent MARTINEZ





CONVENTION

Entre,

Monsieur Laurent MARTINEZ, Maire de Marchiennes, agissant en cette qualité pour le compte de ladite ville d'une délibération du Conseil Municipal en date du 05 mars 2024,

D'une part,

Et,

Monsieur DELMOTTE Maxime

Demeurant 34 rue de Lille à MARCHIENNES

Désignée comme locataire du bien ci-après :

Garage N°11 rue Bourle à MARCHIENNES

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La location est consentie pour une durée de trois (3) années entières et consécutives qui commencera le 07 novembre 2024 et finira le 06 novembre 2027.

A l'expiration de la susdite période, c'est-à-dire le 06 novembre 2027 et faute par les parties de s'être prévenues au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, la présente convention se continuera par tacite reconduction pour une durée d'une année et ainsi de suite sans jamais excéder une durée totale de 12 années.

ARTICLE 2 : La présente location est consentie moyennant un loyer de 150 € par trimestre. La première facture sera du 07 novembre 2024 au 31 décembre 2024. Ensuite le loyer sera annuel et sera payé à réception de la facture par versement auprès du Centre de Finances Publiques d'Orchies.

Le loyer sera révisé de plein droit le 1^{er} novembre de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) avec pour base l'indice du 3^{ème} trimestre 2024 : 145.17.

ARTICLE 3 : Le propriétaire et le bailleur seront soumis, pendant la durée du bail, aux obligations résultant de la loi et des usages locaux.

ARTICLE 4 : Le locataire devra utiliser les lieux uniquement pour son usage personnel.

Toute correspondance est à adresser à
Monsieur le Maire – HOTEL DE VILLE – 1 rue Corbineau – 59870 MARCHIENNES
marche.compta@marchiennes.fr
03.27.94.45.10

ARTICLE 5 : Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Il sera dressé un état contradictoire des lieux.

ARTICLE 6 : Le locataire jouira paisiblement des lieux sans qu'il y soit fait des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre comme tels en fin de bail.

ARTICLE 7 : Le locataire **devra s'assurer** contre tous les risques locatifs, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable et **fournir au bailleur une copie de son attestation d'assurance.**

ARTICLE 8 : Le locataire devra supporter les charges locatives, notamment la taxe d'habitation si la taxe est en vigueur.

ARTICLE 9 : Le locataire ne pourra ni céder la présente convention, ni sous louer.

ARTICLE 10 : Le locataire pourra résilier le bail en observant un délai de préavis d'un mois avant la date demandée de résiliation.

ARTICLE 11 : La commune de Marchiennes pourra résilier le bail, en passant sur un motif légitime, sérieux ou d'utilité publique, notamment sur l'inexécution de l'une des obligations incombant au locataire, en observant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 : A défaut d'exécution de l'une des clauses de la convention ou de paiement d'un terme loyer à son échéance et un mois après la mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit par la commune.

Fait en deux exemplaires à Marchiennes, le 7 novembre 2024

Le Maire,
Laurent MARTINEZ



Le locataire,
Mr DELMOTTE Maxime